



Organisation
internationale
du Travail



Membres de l'Organisation internationale du Travail

Guide d'information

Membres de l'Organisation internationale
du Travail

Guide d'information

Bureau international du Travail

Genève, 2014

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n°2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leurs ont été octroyés. Visitez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubvente@ilo.org

Visitez notre site Web: www.ilo.org/publns

SOMMAIRE

Introduction	IV
I. Procédure pour devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail	1
II. Instruments d'amendement à la Constitution de l'OIT	1
III. Obligations des Etats Membres en vertu de la Constitution de l'OIT ..	2
A. Obligations financières des Etats Membres	2
B. Obligations constitutionnelles – Tripartisme	2
C. Obligations constitutionnelles – Conventions et recommandations	3
D. Engagements des Etats Membres en vertu de la Déclaration de 1998 et de la Déclaration de 2008	4
E. Obligations constitutionnelles – Protection juridique de l'Organisation	6
IV. Annexes	7
Annex 1. Memorandum en vue de l'admission des états membres des Nations Unies à l'Organisation internationale du Travail	7
Modèle de lettre par laquelle un état membre des Nations Unies peut devenir membre de l'OIT	8
Annex 2. Memorandum en vue de l'admission à l'Organisation internationale du Travail des états qui ne sont pas membres des Nations Unies	9
Modèle de lettre par laquelle un état qui n'est pas membre des Nations Unies peut devenir membre de l'Organisation internationale du Travail	11
Annex 3. Modèle d'instrument de ratification ou d'acceptation de l'instrument d'amendement à la constitution de l'OIT, 1997	12

INTRODUCTION

La présente brochure offre un aperçu général des obligations des Etats qui deviennent Membres de l'Organisation internationale du Travail. Elle vise à servir de guide de référence tant pour les Etats qui envisagent de devenir Membres de l'OIT que pour ceux qui sont déjà Membres. Elle présente les éléments fondamentaux de l'admission de Membres en vertu seulement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Pour plus d'informations, le lecteur est encouragé à consulter sur la page Web www.ilo.org et à adresser toute question au bureau du Conseiller juridique, Bureau international du Travail, Suisse, jur@ilo.org.

Bureau du Conseiller juridique
Bureau international du Travail
Genève, novembre 2013

MEMBRES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

GUIDE D'INFORMATION

I. Procédure pour devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail

La procédure pour devenir Membre de l'OIT est différente selon que l'Etat est, ou non, Membre des Nations Unies:

- **Si l'Etat est Membre des Nations Unies:** en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 de la Constitution de l'OIT, tout Membre des Nations Unies peut devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail en communiquant au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹.
 - On trouvera à l'*annexe 1* un mémorandum en vue de l'admission et un modèle de lettre d'acceptation pour les Etats Membres des Nations Unies.
- **Si l'Etat n'est pas Membre des Nations Unies:** en vertu du paragraphe 4 de l'article 1, les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies peuvent être admis à l'issue d'un vote à la Conférence internationale du Travail. Les deux tiers des délégués présents à la session doivent voter pour, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. L'admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution.
 - On trouvera à l'*annexe 2* un mémorandum en vue de l'admission et un modèle de lettre d'acceptation pour les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

II. Instruments d'amendement à la Constitution de l'OIT

Les Etats qui souhaitent devenir Membres de l'OIT devraient aussi envisager de ratifier ou d'accepter les instruments d'amendement à la Constitution de 1986 et de 1997².

- On trouvera à l'*annexe 3* un modèle de lettre de ratification ou d'acceptation d'un instrument d'amendement à la Constitution.

¹ Le texte en vigueur de la Constitution de l'OIT peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/constitution.pdf>.

² Pour des informations complémentaires concernant l'Instrument d'amendement de la Constitution de 1986, voir <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/amend/1986-fr-web.pdf>. Pour des informations complémentaires concernant l'Instrument d'amendement à la Constitution de 1997, voir la brochure «Questions-Réponses»: <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/amendmentfr.pdf>.

- **L'amendement de 1986 à la Constitution de l'OIT** vise à améliorer la représentativité des membres du Conseil d'administration grâce à une méthode de désignation tenant compte des différents intérêts géographiques, économiques et sociaux des groupes qui le constituent. Il porte aussi sur la procédure de nomination du Directeur général, qui continuerait à être nommé par le Conseil d'administration, mais dont la nomination serait soumise à l'approbation de la Conférence internationale du Travail. Les modifications proposées à l'article 36 de la Constitution, qui portent sur les amendements futurs, concernent les conditions d'adoption (nombre de suffrages exprimés) et d'entrée en vigueur (ratification) des amendements à certaines dispositions.
- **L'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT** s'inscrit dans un ensemble d'initiatives prises par l'Organisation pour renforcer la pertinence, l'impact et la cohérence de son système normatif. Il permet à la Conférence d'abroger (c'est-à-dire de «mettre fin à» pour ce qui concerne l'Organisation) une convention qu'elle juge obsolète.

III. Obligations des Etats Membres en vertu de la Constitution de l'OIT

A. Obligations financières des Etats Membres

L'article 13 de la Constitution définit les arrangements financiers et budgétaires que l'OIT peut conclure. Le Règlement financier de l'OIT³, qui a été adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 29^e session (1946) et qui est amendé de temps en temps, complète ces dispositions.

C'est la Conférence internationale du Travail qui décide de la contribution financière de tout nouvel Etat Membre au budget de l'Organisation après avoir examiné la proposition faite par le Conseil d'administration, sur la base du taux de contribution des Nations Unies. La contribution proposée est exprimée en pourcentage du budget total. Son montant annuel dépend, premièrement, de cette proposition établie en pourcentage, deuxièmement, du budget global approuvé par la Conférence et, troisièmement, de la date d'admission du nouveau Membre à l'Organisation.

B. Obligations constitutionnelles – Tripartisme

En vertu de l'article 3 de la Constitution, les Membres acceptent d'envoyer des délégations tripartites de représentants aux sessions de la Conférence internationale du Travail. La délégation doit être composée de deux délégués du gouvernement, ainsi que d'un représentant des employeurs et d'un représentant des travailleurs du pays. Les délégués du gouvernement, des employeurs et des travailleurs agissent en toute indépendance les uns des autres et votent individuellement (voir l'article 4 de la Constitution). Les représentants des

³ On trouvera le texte en vigueur du Règlement financier à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/pls/zone2/finapps.dochandle?p_file=11.

employeurs et des travailleurs doivent être choisis en accord avec les organisations professionnelles qui sont les plus représentatives des employeurs et des travailleurs respectivement dans le pays.

C. Obligations constitutionnelles – Conventions et recommandations

Les Etats Membres de l'OIT sont fortement encouragés mais non pas tenus de ratifier les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail. L'article 19 de la Constitution de l'OIT prévoit que, lorsqu'une nouvelle convention ou recommandation est adoptée par la Conférence, tous les Membres doivent, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence, soumettre l'instrument aux autorités compétentes pour qu'elles envisagent la ratification et autres mesures connexes⁴. Le Membre doit alors faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail sur les mesures qu'il a prises pour soumettre l'instrument aux autorités nationales compétentes ainsi que sur toute mesure prise par ces autorités.

Obligations de faire rapport sur les conventions ratifiées

En vertu de l'article 22 de la Constitution, chaque Membre s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. Depuis 2012, les rapports sur les conventions ratifiées doivent être soumis tous les trois ans en ce qui concerne les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, et tous les cinq ans pour les autres conventions⁵. Les rapports portent sur les obligations qui incombent aux Membres une fois qu'ils ont ratifié les conventions. Le paragraphe 5 d) de l'article 19 fait obligation aux Membres de prendre «*telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions*» de la convention ratifiée. Il s'agit donc de les inscrire dans la législation et de garantir leur application dans la pratique, y compris par le biais des décisions de justice, des sentences arbitrales et des conventions collectives.

Obligations de faire rapport sur les conventions et recommandations non ratifiées

Lorsqu'une convention n'est pas ratifiée, il incombe au Membre qui ne l'a pas ratifiée, en vertu du paragraphe 5 e) de l'article 19 de la Constitution, de faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de

⁴ Pour plus de détails, voir le Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, adopté tel que révisé par le Conseil d'administration, à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@normes/documents/questionnaire/wcms_088471.pdf. Des dérogations peuvent être octroyées aux Membres qui se sont vus dans l'impossibilité, par suite de circonstances exceptionnelles, de soumettre la convention aux autorités compétentes dans un délai d'un an; dans ce cas cependant, le délai maximum autorisé est de dix-huit mois, voir le paragraphe 5 b) de l'article 19 de la Constitution.

⁵ Pour plus de précisions, voir le Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_192634.pdf.

la convention lorsque la demande lui en sera faite. Précisément, le Membre doit indiquer la mesure dans laquelle il a été donné suite ou il est proposé de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie en précisant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification de la convention.

En vertu du paragraphe 6 *d*) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Membres sont tenus de faire rapport sur la mesure dans laquelle ils ont donné suite ou ils se proposent de donner suite à toute disposition de la recommandation et d'indiquer les modifications de ces dispositions qu'ils jugent nécessaires à cette fin.

Pour les Etats fédératifs, le paragraphe 7 de l'article 19 de la Constitution contient des dispositions spéciales relatives à la ratification et à l'établissement de rapports sur les conventions et recommandations non ratifiées. Ces dispositions figurent dans les paragraphes 7 *b*) iv) et v) de l'article 19.

Les obligations en matière de rapports en vertu de l'article 19 ne visent pas à être contraignantes. Les rapports sont soumis annuellement sur un thème choisi par le Conseil d'administration aux fins de l'étude d'ensemble annuelle⁶. Afin de ne pas surcharger les administrations nationales responsables de la préparation des rapports ni les organes de contrôle de l'OIT, les instruments sont choisis en nombre limité et portent sur des questions d'actualité⁷. L'étude d'ensemble permet à la commission d'experts d'examiner l'incidence des conventions et des recommandations, d'analyser les difficultés exposées par les gouvernements comme faisant obstacle à leur application, et d'identifier des moyens de surmonter ces obstacles.

D. Engagements des Etats Membres en vertu de la Déclaration de 1998 et de la Déclaration de 2008

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998

La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi⁸, adoptée le 19 juin 1998 par la Conférence internationale du Travail, dispose que «l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément

⁶ Pour plus de détails sur les rapports, voir le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail* (voir note 5).

⁷ Depuis 2010, le thème de l'étude d'ensemble est aligné sur celui de la discussion récurrente tenue par la Conférence en vertu de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), dont le texte peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/-cabinet/documents/genericdocument/wcms_099767.pdf.

⁸ Le texte de la Déclaration de 1998 peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang--fr/index.htm>.

à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession⁹.

L'engagement pris par les Etats Membres de l'OIT à la Conférence s'appuie sur une procédure de suivi exposée dans l'annexe de la Déclaration, qui a été révisée par la Conférence en 2010. Le suivi comporte deux aspects: un examen annuel des efforts déployés par les Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales et un rapport global sur les principes et droits fondamentaux au travail, qui fait le point sur la promotion des principes et droits fondamentaux au travail dans tous les Etats Membres.

- **L'examen annuel** se fait sur la base des rapports soumis en vertu de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution, qui sont compilés par le Bureau international du Travail et examinés par le Conseil d'administration. Il a pour objet d'obtenir des informations des Etats Membres qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des huit conventions fondamentales et tient compte des documents fournis par des organisations de travailleurs et d'employeurs. L'examen annuel permet à l'OIT d'évaluer si tel ou tel Etat Membre a apporté des modifications à sa législation ou à sa pratique qui la mettent en conformité avec les dispositions des instruments qu'il n'a pas ratifiés.
- **Le rapport global** est présenté à la Conférence internationale du Travail en vue d'une discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail. Il a pour objet d'offrir une image globale et dynamique relative aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, observée au cours de la période écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et pour déterminer les priorités pour la période suivante. Pour les Etats Membres qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, le rapport global s'appuie en particulier sur le résultat du suivi annuel susvisé. Dans le cas des Etats Membres ayant ratifié les conventions correspondantes, il s'appuie en particulier sur les rapports traités au titre de l'article 22 de la Constitution.

⁹ Les huit conventions fondamentales portent sur les principes fondamentaux que sont la liberté syndicale (conventions n^{os} 87 et 98) l'abolition du travail forcé (n^{os} 29 et 105) l'abolition du travail des enfants (n^{os} 138 et 182) et l'égalité de chances et de traitement (n^{os} 100 et 111).

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008

La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable¹⁰, adoptée le 10 juin 2008 par la Conférence internationale du Travail, s'appuie sur les valeurs constitutionnelles de l'OIT pour orienter la promotion d'une mondialisation équitable fondée sur le travail décent¹¹. Dans la Déclaration, la Conférence reconnaît que les engagements et les efforts des Membres et de l'Organisation visant à mettre en œuvre le mandat constitutionnel de l'OIT devraient se fonder sur les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, d'égale importance, à savoir:

- promouvoir l'emploi;
- prendre et renforcer des mesures de protection sociale;
- promouvoir le dialogue social et le tripartisme;
- respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail.

Le suivi de la Déclaration de 2008 comporte une discussion récurrente à la Conférence sur un thème correspondant à l'un des objectifs stratégiques, lequel fait l'objet d'un bilan dressé par le Bureau international du Travail et soumis à la Conférence. Les discussions récurrentes organisées chaque année à la Conférence visent à examiner l'évolution de la situation et les besoins des Membres eu égard à chaque objectif stratégique pour mobiliser tous les moyens d'action disponibles, aux niveaux national et international, afin de promouvoir les objectifs de la Déclaration.

E. Obligations constitutionnelles – Protection juridique de l'Organisation

Comme d'autres organisations internationales, l'OIT opère dans chacun des ses Etats Membres en vertu d'un cadre de protection juridique qui reconnaît l'Organisation en tant que personne morale dotée de la capacité d'accomplir des actes juridiques, notamment de conclure des contrats, d'acquérir des biens et d'ester en justice. En outre, l'Organisation a besoin à cet effet de privilèges et immunités qui constituent, dans le système juridique national, un ensemble de droits, de bénéfices et d'exemptions spéciaux. Ces privilèges et immunités ont un but fonctionnel, qui est de garantir l'indépendance de l'Organisation et son aptitude à assurer ses services et de favoriser un fonctionnement efficace ainsi que des relations stables avec ses Etats Membres¹².

¹⁰ Le texte de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/genericdocument/wcms_099767.pdf.

¹¹ La Déclaration est le résultat de consultations tripartites engagées à la suite du rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, intitulé *Une mondialisation juste: Créer des opportunités pour tous* (2004), qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/wcsdg/docs/report.pdf>.

¹² Pour plus d'informations, voir: *Protection juridique de l'Organisation internationale du Travail dans ses Etats Membres, Guide introductif*, disponible à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/legal-protection.fr.pdf>.

- › **L'article 39 de la Constitution** exige des Membres qu'ils reconnaissent que l'OIT possède la personnalité juridique et qu'elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir des biens et d'en disposer et d'ester en justice.
- › **L'article 40 de la Constitution** dispose que chaque Membre doit, sur son territoire, octroyer à l'OIT et à son personnel les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour atteindre leurs buts. Ces privilèges et immunités sont précisés dans un accord distinct qui doit être approuvé par la Conférence internationale du Travail¹³ et que les Etats Membres sont tenus d'accepter et d'appliquer. L'article 40 octroie aussi à des ressortissants d'Etats Membres agissant en qualité de délégués à la Conférence et de membres du Conseil d'administration les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

¹³ En vertu de la Résolution relative aux privilèges et immunités de l'OIT, le 10 juillet 1948, à sa 31^e session (1948), la Conférence internationale du Travail a accepté, au nom de l'Organisation internationale du Travail, les clauses standard de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe relative à l'Organisation internationale du Travail, afin de définir les privilèges et immunités de l'Organisation au sens de l'article 40 de la Constitution.

ANNEXE 1

MEMORANDUM EN VUE DE L'ADMISSION DES ETATS MEMBRES DES NATIONS UNIES A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Procédure pour devenir Membre de l'OIT

L'article 1, paragraphe 3, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail vise l'admission à l'OIT des Etats Membres des Nations Unies. Cette disposition est rédigée comme suit:

«3. Tout Membre originaire des Nations Unies et tout Etat admis en qualité de Membre des Nations Unies par décision de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Charte peut devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail en communiquant au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.»

En outre, l'article 27 du Règlement de la Conférence internationale du Travail prévoit ce qui suit:

«1. L'acceptation, par un Membre des Nations Unies, de la qualité de Membre de l'Organisation internationale du Travail, en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 de la Constitution de l'Organisation, prendra effet au moment de la réception par le Directeur général du Bureau international du Travail d'une acceptation formelle et sans condition des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

2. Le Directeur général notifiera aux Membres de l'Organisation et à la Conférence internationale du Travail toute acceptation de la qualité de Membre de l'Organisation internationale du Travail de la part d'un Membre des Nations Unies.»

Un modèle de lettre acceptant les obligations de la Constitution sur la base du paragraphe 3 de l'article 1 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se trouve joint. Cette lettre devrait être signée par une personne habilitée à assumer des obligations au nom de l'Etat. Il est d'usage que l'acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'OIT au nom d'un nouveau Membre soit signée par un Ministre autorisé du gouvernement, tel que le Premier Ministre, le Ministre des Affaires extérieures ou le Ministre du Travail.

Contribution au budget de l'OIT

La contribution financière d'un nouvel Etat Membre au budget de l'Organisation est déterminée par la Conférence internationale du Travail. Selon la pratique établie, afin de déterminer les contributions des Etats Membres de l'OIT, le barème des quotes-parts se fonde sur celui des Nations Unies, ajusté en fonction des différences dans la composition des deux organisations. La détermination ainsi faite est exprimée sous forme d'un pourcentage du budget total ; le montant de la contribution annuelle dépend, premièrement de ce pourcentage et deuxièmement du montant global du budget approuvé par la Conférence.

MODELE DE LETTRE PAR LAQUELLE UN ETAT MEMBRE DES NATIONS UNIES PEUT DEVENIR MEMBRE DE L'OIT

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de [nom du pays], de vous informer que [nom du pays] accepte formellement par la présente lettre les obligations de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de la Constitution de l'Organisation, et s'engage solennellement à appliquer pleinement et loyalement chacune des dispositions de celle-ci.

Le Gouvernement de [nom du pays] contribuera aux dépenses de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation, et prendra les dispositions nécessaires pour assurer sa contribution financière.

Je vous prie

ANNEXE 2

MEMORANDUM EN VUE DE L'ADMISSION A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL DES ETATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DES NATIONS UNIES

Procédure pour devenir Membre de l'OIT

L'article 1, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail vise l'admission à l'OIT des Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies. Cette disposition est rédigée comme suit:

«4. La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail peut également admettre des Membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation. »

En outre, l'article 28 du Règlement de la Conférence internationale du Travail prévoit ce qui suit:

- «1. L'admission de nouveaux Membres par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, conformément au paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution de l'Organisation, sera soumise aux dispositions du présent article.
2. Toute demande d'admission qui aura été présentée à la Conférence sera examinée en premier lieu par la Commission de proposition.
3. A moins que la Commission de proposition n'estime qu'aucune suite immédiate ne doit être donnée à la demande d'admission, elle enverra celle-ci devant une sous-commission chargée d'examiner la demande et de lui présenter un rapport.
4. Avant de présenter son rapport à la Commission de proposition, la sous-commission pourra consulter tout représentant accrédité auprès de la Conférence par le candidat à l'admission.
5. La Commission de proposition, après avoir examiné ce rapport, présentera à son tour un rapport à la Conférence.
6. Conformément au paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution:
 - (a) une majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants, est nécessaire pour l'admission d'un nouveau Membre par la Conférence;

(b) l'admission deviendra effective lorsque le gouvernement aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.»

Il est d'usage qu'un Etat candidat à l'admission nomme une délégation tripartite qui peut être consultée par la sous-commission de la Commission de proposition, conformément au paragraphe 4 de l'article 28, et qui peut se transformer en délégation d'Etat Membre dès que l'admission est devenue effective.

Un modèle de lettre acceptant les obligations de la Constitution sur la base du paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se trouve joint. Cette lettre devrait être signée par une personne habilitée à assumer des obligations au nom de l'Etat. Il est d'usage que l'acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'OIT au nom d'un nouveau Membre soit signée par un ministre autorisée du gouvernement, tel que le Premier Ministre, le Ministre des Affaires extérieures ou le Ministre du Travail.

Contribution au budget de l'OIT

La contribution financière d'un nouvel Etat Membre au budget de l'Organisation est déterminée par la Conférence internationale du Travail. La détermination ainsi faite est exprimée sous forme d'un pourcentage du budget total ; le montant de la contribution annuelle dépend, premièrement de ce pourcentage et deuxièmement du montant global du budget approuvé par la Conférence.

MODELE DE LETTRE PAR LAQUELLE UN ETAT QUI N'EST PAS MEMBRE DES NATIONS UNIES PEUT DEVENIR MEMBRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de [nom du pays], de solliciter l'admission de cet Etat à l'Organisation internationale du Travail, conformément au paragraphe 4 de l'article 1 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et de demander que cette requête soit soumise à la Conférence générale.

Le Gouvernement de [nom du pays] accepte formellement par la présente lettre les obligations de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et s'engage solennellement à appliquer pleinement et loyalement chacune des dispositions de celle-ci.

Le Gouvernement de [nom du pays] contribuera aux dépenses de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation.

Je vous prie.....

ANNEXE 3

MODELE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ACCEPTATION DE L'INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE L'OIT, 1997

Attendu que l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997, a été adopté à Genève le 19 juin 1997 par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session,

Le Gouvernement de [nom du pays], après avoir examiné l'instrument d'amendement précité, déclare qu'il est accepté/ratifié.

En foi de quoi, nous avons signé le présent instrument à
le Jour du mois de 200.....

.....

Chef d'Etat

Et/ou

.....

Ministre
des Affaires étrangères

Bureau du Conseiller juridique
Bureau international du Travail
4, route des Morillons
CH-1211 Genève 22
Suisse
Courriel: jur@ilo.org